

**Présentation de la demande visant l'adoption
des annexes MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2,
VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 ET TOP-003-
6.1-QC-2 – Alignement des définitions GO et
GOP**

TABLE DES MATIÈRES

1	1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	3
2	2	NORME DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	3
3	2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC	4
4	2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	5
5	3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE.....	5
6	3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	6
7	4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DE LA NORME DÉPOSÉE	6
8	4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	7
9	4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS	7
10	5	CONCLUSION.....	8

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour adoption
3 par la Régie de l'énergie (la « Régie »), les annexes MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-
4 QC-2, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2 modifiées des
5 normes MOD-032-1, PRC-012-2, VAR-002-4.1, IRO-010-5 et TOP-003-6.1 (les
6 « Normes de fiabilités ») visées selon les règles de procédure révisées de la *North*
7 *American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »).

8 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à
9 l'adoption des annexes MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, VAR-002-4.1-QC-2,
10 IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2 et ainsi que le retrait de leur version précédente
11 soit les annexes QC-MOD-032-1, PRC-012-2-QC-1, VAR-002-4.1-QC-1, IRO-010-5-
12 QC-1 et TOP-003-6.1-QC-1.

13 Ainsi, le Coordonnateur présente les annexes ajustées pour adoption à la pièce **HQCF-**
14 **2, document 1** (version française et anglaise) à la pièce **HQCF-2, document 1**.

2 Annexes pour adoption par la Régie

15 Les annexes des normes visées par la NERC que le Coordonnateur soumet pour
16 adoption à la Régie découle des règles de procédures ordonnées par la *Federal Energy*
17 *Regulatory Commission* (la « FERC ») et donc obligatoires et sujettes à sanction aux
18 États-Unis dès leur entrée en vigueur. Visant à aligner les définitions des rôles des
19 *propriétaires d'installation de production* (les « GO ») ainsi qu'aux *exploitants*
20 *d'installations de production* (les « GOP ») de catégorie 2, le projet 2024-01 de la
21 NERC a été proposé en juin 2024 afin de répondre aux préoccupations liées à la
22 fiabilité des *sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs* (les « SERMO ») ne
23 répondant pas aux critères actuels du *réseau de transport principal* (le « RTP »).
24 Historiquement, ces entités n'étaient pas soumises à l'enregistrement auprès de la
25 NERC, soulevant ainsi des enjeux de conformité aux normes de fiabilité. Par
26 conséquent, la FERC a exigé le 17 novembre 2022, telle que décrite par sa lettre

1 d'ordonnance¹ RD22-4-000, que la NERC élabore un plan afin d'intégrer ces
2 ressources et garantir la conformité de ces installations aux normes de fiabilité visées
3 par le présent projet. Aux États-Unis, le projet est entré en vigueur le même jour de
4 l'ajout des entités visées au Registre, soit le 15 mai 2026.

5 Le Coordonnateur rappelle que les versions antérieures des annexes des normes
6 présentement en vigueur ont déjà été adoptées par la Régie lors de la décision D-2016-
7 195² pour la norme MOD-032-1, D-2020-131³ pour les normes PRC-012-2 et VAR-002-
8 4.1 et D-2024-096⁴ pour les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1.

9 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
10 québécois avec celui des territoires voisins. Selon le Coordonnateur, l'adoption de ce
11 projet permettra d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon
12 cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins. Les modifications
13 apportées aux versions précédentes des annexes n'impliquent que l'ajout de la
14 disposition particulière concernant l'applicabilité de la norme aux *GO* et *GOP* de
15 catégorie 2 ainsi que certaines mises à jour de forme.

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

16 Le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières des versions
17 précédentes des annexes déjà approuvées par la Régie ainsi qu'introduire celle
18 concernant l'applicabilité de chacune des normes aux entités visées par l'adoption de
19 la catégorie 2 de *GO* et *GOP*. À cet effet, le Coordonnateur présente à la pièce **HQCF-**
20 **1, document 2**, les dispositions particulières et les justificatifs respectifs.

21 De plus, afin d'aligner les normes visées aux nouvelles définitions de *GO* et *GOP*, une
22 disposition particulière a aussi été ajoutée aux annexes de celles-ci. Pour les annexes

¹ Lettre d'ordonnance RD22-4-000 de la FERC, consultée le 21 mai 2026 au <https://www.ferc.gov/media/e-1-rd22-4-000> (en anglais seulement).

² Décision D-2016-195 de la Régie, consultée le 21 mai 2026 au lien suivant : <https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/entites-visees-normes-de-fiabilite/normes-de-fiabilite/D-2016-195.pdf>

³ Décision D-2020-131 de la Régie, consultée le 21 mai 2026 au lien suivant : <https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/entites-visees-normes-de-fiabilite/normes-de-fiabilite/D-2020-131.pdf>

⁴ Décision D-2024-096 de la Régie, consultée le 21 mai 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4255-2024/doc/R-4255-2024-A-0013-Dec-Dec-2024_09_13.pdf

1 MOD-032-1-QC-1 et PRC-012-2-QC-2, la disposition particulière ne s'applique qu'aux
2 *propriétaires d'installation de production* (GO) de catégorie 2. Quant aux annexes VAR-
3 002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2, la disposition particulière
4 indique que les normes visées par ces annexes s'appliquent aux GO ainsi qu'aux GOP
5 de catégorie 2.

2.2 Date d'entrée en vigueur demandée

6 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur des annexes modifiées
7 le premier jour du premier trimestre civil à survenir suivant l'approbation du Registre
8 proposé par la décision D-2026-010⁵ du dossier R-4314-2025, soit le 1^{er} octobre 2026.
9 La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des explications supplémentaires à cet effet.

3 Modifications au Registre

10 Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Registre à la
11 pièce **HQCF-1, document 2**. Ces modifications traitent le retrait de deux (2) entités,
12 Mount Copper, LP (MTC) et Énergie éolienne du Mont Miller société en commandite
13 (ÉMM), ainsi que leurs installations de production respectives soit Mount Copper et Mont
14 Miller. Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur des modifications dès leur
15 approbation par la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des explications
16 supplémentaires à cet effet.

4 Processus de consultation publique

17 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
18 décision D-2011-139⁶ et dans la décision D-2023-049⁷ pour le projet faisant l'objet de
19 la présente demande.

⁵ Décision D-2026-010 du dossier R-4314-2025 de la Régie, consultée le 17 juin 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4314-2025/doc/R-4314-2025-A-0009-Dec-Dec-2026_02_10.pdf

⁶ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 17 juin 2026 au lien suivant : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

⁷ Décision D-2023-049 de la Régie, consultée le 17 juin 2026 au lien suivant : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4152-2021/doc/R-4152-2021-A-0026-Dec-Dec-2023_04_19.pdf

1 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet
2 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
3 (le « NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
4 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation
5 publique, soit la période du 8 mai 2026 au 22 mai 2026 et les annexes pour lesquelles
6 le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

4.1 Consultation publique

7 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique⁸ qui s'est déroulé du
8 8 mai 2026 au 22 mai 2026. Le 8 mai 2026, le Coordonnateur publie sur son site
9 Internet les documents proposés suivants :

- 10 • Les annexes des cinq (5) normes, dans leurs versions française et anglaise;
- 11 • Le sommaire décrivant les normes de fiabilité affectées et le Registre proposés
12 pour adoption, y compris une évaluation préliminaire de la pertinence et des
13 impacts ainsi que les dates d'entrée en vigueur demandées;
- 14 • Les annexes des cinq (5) normes en suivi des modifications, dans leur version
15 française et anglaise;
- 16 • Modifications apportées au Registre, dans sa version française et anglaise;

17 Lors de la consultation publique, les entités NextEra Energy Canada, Rio Tinto Alcan
18 Inc. (RTA) et TransAlta Corporation (TRA) ont émis des commentaires sur les
19 documents proposés. Les commentaires reçus ainsi que les réponses aux
20 commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

5 Évaluation de la pertinence et des impacts des annexes déposées

21 Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à la
22 pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des

⁸ Consultation publique QC-2025-02 du Coordonnateur de la fiabilité, consultée le 17 juin 2026 au lien suivant :
<https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/consultation.html>

1 annexes déposées, impliquant principalement la disposition particulière relative à
2 l'ajout de la catégorie 2 de GO et GOP. Du fait que les normes visées sont
3 présentement en vigueur conformément aux décisions respectives de chacune et
4 qu'elles ont été développées et approuvées dans le cadre de travaux et processus
5 supervisés par la NERC, la pertinence de la présente demande fut reconnue par
6 l'industrie.

7 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence dans les
8 sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne intéressée à prendre
9 connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce **HQCF-1, document 2**.

5.1 Évaluation de la pertinence

10 Les ajustements apportés aux annexes consistent à une amélioration de leur version
11 précédente en ce sens qu'elles répondent à un besoin accru en matière de fiabilité
12 d'inclure les GO et les GOP de catégorie 2 dans un contexte où la composition des
13 ressources énergétiques évolue rapidement et l'intégration progressives des *SERMO*
14 en étendant les normes en vigueur à ces entités et installations nouvellement inscrites
15 au Registre.

5.2 Évaluation des impacts

16 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté
17 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de la norme de fiabilité dont
18 l'implantation, le maintien et le suivi de la conformité comme étant de niveau faible pour
19 l'ajout de la disposition particulière aux annexes MOD-032-1-QC-1, VAR-002-4.1-
20 QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2 et comme étant de niveau modéré
21 pour l'annexe PRC-012-2-QC-2. L'évaluation préliminaire des modifications
22 apportées aux annexes s'appuient sur l'évaluation individuelle de chacune des normes
23 visées et adoptées par la Régie.

24 À la suite de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a soumis une
25 évaluation des impacts reliés à l'adoption de la présente demande. Cette évaluation

1 est intégrée à la pièce **HQCF-1, document 2**.

2 Le Coordonnateur résume les estimations obtenues au tableau suivant :

Norme	Entité	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrent annuel (\$)
IRO-010-5	RTA	5 000, 00	2 500,00
MOD-032-1	RTA	0,00	5 0000,00
PRC-012-2	RTA	0,00	0,00
TOP-003-6.1	RTA	5 000,00	2 500,00
VAR-002-4.1	RTA	15 0000,00	2 500,00
Total		20 000,00	10 250,00

3 **Tableau 1: Estimations obtenues à la suite de la consultation publique**

4 À la suite de la consultation publique et après considération de la portée des
 5 commentaires des entités NextEra Energy Canada, Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) et
 6 TransAlta Corporation (TRA) et des estimations reçues de l'entité Rio Tinto Alcan Inc.
 7 (RTA), comme présenté à la pièce **HQCF-1, document 3**, le Coordonnateur est d'avis
 8 que l'évaluation des impacts demeure inchangée pour les ajustements apportés aux
 9 annexes des normes mentionnés.

6 Conclusion

10 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les annexes MOD-032-1-QC-1, PRC-
 11 012-2-QC-2, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2 ainsi que le
 12 retrait de la version précédente des annexes, soit QC-MOD-032-1, PRC-012-2-QC-1,
 13 VAR-002-4.1-QC-1, IRO-010-5-QC-1 et TOP-003-6.1-QC-1, selon les délais proposés
 14 par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 2**.

15 Le Coordonnateur demande d'approuver les modifications apportées au Registre selon
 16 le délai proposé par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 2**.

17 Le Coordonnateur tient à rappeler à la Régie que les normes sur lesquelles portent ce
 18 projet sont présentement en vigueur au Québec et qu'uniquement les annexes ont été
 19 mis à jour afin d'y ajouter la disposition particulière concernant l'applicabilité aux GO et

1 *GOP* de catégorie 2. De plus, suivant la décision D-2026-010⁹ de la Régie, le dossier
2 R-4314-2025 a aussi approuvé l'adoption des normes PRC-002-5 et PRC-028-1,
3 impliquant la modification au Registre afin d'y inclure les entités visées par l'ajout de la
4 catégorie 2 de *GO* et *GOP* et sur lequel l'adoption du présent dossier repose.

5 De plus, la FERC a déjà approuvé le présent projet ainsi que les normes PRC-002-5
6 et PRC-028-1 citées précédemment. À ce titre, le Coordonnateur demande
7 respectueusement à la Régie de tenir compte de ces interdépendances afin de traiter
8 la présente demande pour favoriser une harmonisation réglementaire optimale avec
9 les États-Unis.

⁹ Décision 2026-010, dossier R-4314-2025 de la Régie de l'énergie au lien suivant :
https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4314-2025/doc/R-4314-2025-A-0009-Dec-Dec-2026_02_10.pdf